

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.455 du 3 décembre 2014

207.766/XV-2178

En cause : **la s.c.r.l. à finalité sociale**
«Âge d'Or Services Huy»,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. BAYER
et C. QUOILIN, avocats,
route de Hannut, n°47/1
5004 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par la s.c.r.l. à finalité sociale «Âge d'Or Services Huy», en tant qu'elle demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 relatif au refus de renouvellement d'agrément comme entreprise d'insertion, lequel produit ses effets à la date du 3 septembre 2012»;

Vu l'arrêt n° 222.976 (lire n° 222.972) du 25 mars 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 223.226 du 19 avril 2013 rectifiant l'arrêt n° 222.972 du 25 mars 2013;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 18 avril 2013;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 septembre 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------